

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-030

DÉCISION N° : 2017-030-001

DATE : Le 27 novembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ALAIN LAMBERT

Intimé

DÉCISION

CONTEXTE

[1] Le 8 août 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande de pénalité administrative et de mesures propres à assurer le respect de la loi à l'encontre de l'intimé Alain Lambert.

2017-030-001

PAGE : 2

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ ainsi qu'en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²

[3] Après une première audience pro forma, l'audience ayant pour but de permettre au Tribunal d'entendre au mérite cette demande de l'Autorité a été fixée au 24 novembre 2017.

[4] Par la suite, les parties ont informé le Tribunal de leur intention de déposer un document intitulé « admissions et engagements » signé par l'intimé Lambert lequel serait présenté au Tribunal à titre de proposition commune par l'Autorité le 24 novembre 2017.

FAITS

[5] Dans sa demande, l'Autorité allègue que depuis 2006, elle a imposé à l'intimé Lambert, à neuf reprises, des sanctions administratives pécuniaires pour avoir déposé ses déclarations d'initié auprès de l'Autorité après le délai prescrit par la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et ses règlements.

[6] Elle allègue que malgré ces neuf sanctions administratives pécuniaires passées, en 2016, l'intimé Lambert aurait de nouveau divulgué avec des retards de un jour et de six jours quant à deux autres opérations d'initié.

[7] L'Autorité allègue, au surplus, que l'intimé Lambert aurait omis de payer une pénalité administrative au montant de 300 \$ datant de 2016 et qu'il n'aurait pas donné suite à plusieurs demandes d'informations de l'Autorité concernant les informations requises par l'article 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*⁴ eu égard à un placement privé effectué le 28 avril 2016 par la société Corporation minière Cyprium pour laquelle il était président et directeur-général.

AUDIENCE

[8] Le 24 novembre 2017, une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence du représentant de l'Autorité et de l'intimé Alain Lambert, lequel a participé à l'audience par conférence téléphonique.

[9] Le représentant de l'Autorité a présenté les paramètres de la proposition commune. Il a indiqué que par ce document, l'intimé Lambert admettait l'ensemble des manquements reprochés par l'Autorité et consentait à l'imposition par le Tribunal d'une pénalité administrative d'un montant de cinq mille dollars à être payée dès l'approbation de la proposition par le Tribunal.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ Précitée note 2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1, r. 31

2017-030-001

PAGE : 3

[10] Ensuite, le représentant de l'Autorité a passé en revue les faits admis du dossier, dont l'ensemble des manquements passés de l'intimé dans le dépôt de ses déclarations d'initiés qui ont donné lieu aux sanctions suivantes soit :

- le 27 janvier 2006, l'Autorité lui a imposé des sanctions administratives pécuniaires d'un montant total de 400 \$ en raison de déclarations d'initié déposées après le délai prescrit relativement à deux opérations effectuées sur les titres d'ExelTech Aérospatiale Inc. ;
- Le 8 décembre 2008, l'Autorité lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de 300 \$ en raison d'une déclaration d'initié déposée après le délai prescrit relativement à une opération effectuée sur les titres de CPVC Financial Corporation ;
- Le 21 janvier 2009, l'Autorité lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ en raison de son défaut de déclarer son emprise sur les titres de l'émetteur CPCV Financial Corporation ;
- Le 11 mars 2009, l'Autorité lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ en raison d'une déclaration d'initié déposée après le délai prescrit relativement à une opération effectuée sur les titres d'ExelTech Aérospatiale Inc. ;
- Le 7 mai 2013, l'Autorité lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ en raison d'une déclaration d'initié déposée après le délai prescrit relativement à une opération effectuée sur les titres des Entreprises Minières du Nouveau Monde Inc. ;
- Le 11 février 2014, l'Autorité lui a imposé des sanctions administratives pécuniaires au montant total de 400 \$ en raison de déclarations d'initié déposées après le délai prescrit relativement à deux opérations effectuées sur les titres de Corporation Minière Cyprium ;
- Le 27 août 2014, l'Autorité lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ en raison d'une déclaration d'initié déposée après le délai prescrit relativement à une opération effectuée sur les titres de Corporation Minière Cyprium ;
- Le 15 janvier 2015, l'Autorité lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de 400 \$ en raison d'une déclaration d'initié déposée après le délai prescrit relativement à une opération effectuée sur les titres de Corporation Minière Cyprium ;
- Le 17 novembre 2015, l'Autorité lui a imposé des sanctions administratives pécuniaires d'un montant total de 300 \$ en raison de déclarations d'initié déposées après le délai prescrit relativement à deux opérations effectuées sur les titres Corporation Minière Cyprium .

2017-030-001

PAGE : 4

[11] Le représentant de l'Autorité a indiqué au Tribunal qu'au-delà de ces manquements, plus récemment, l'intimé Lambert a divulgué en retard la modification à son emprise sur les titres de Corporation Minière Cyprium eu égard aux opérations sur valeur suivantes, soit :

- Le 24 mars 2016, il a divulgué avec un retard d'un jour l'aliénation de 300 000 actions ordinaires.
- le 9 mai 2016, Lambert a divulgué en retard de six jours son acquisition de 166 770 actions ordinaires.

[12] De plus, en avril 2017, l'Autorité a envoyé plusieurs courriels à l'intimé Lambert, à titre de Président et directeur-général de cet émetteur afin de connaître l'identité des souscripteurs d'un placement privé et ces courriels sont demeurés sans réponse de sa part.

[13] Dans ses représentations, le représentant de l'Autorité a souligné la bonne collaboration de l'intimé Lambert pour en arriver à une entente et son souci de se conformer à ses obligations dans l'avenir.

[14] Par la suite, il a fait valoir de la jurisprudence pour démontrer que le montant de pénalité convenu était raisonnable dans les circonstances⁵.

[15] Pour conclure, le représentant de l'Autorité a soumis que l'entente intervenue entre les parties était dans l'intérêt public et a demandé au Tribunal de l'entériner.

[16] Suite aux représentations de l'Autorité, l'intimé a indiqué au Tribunal être en accord avec la proposition commune, mais a tenu à préciser que les retards de dépôt pour les transactions du 21 janvier 2009 et du 11 mars 2009, lesquels apparaissent comme étant les plus importants en termes d'amendes administratives, étaient dus non pas à un non-dépôt en tant que tel, mais plutôt à des erreurs dans le calcul de son emprise, lesquels ont quand même donné lieu à des amendes administratives pour retard conformément aux pratiques de l'Autorité.

[17] En ce qui a trait à sa non-réponse aux demandes d'informations de l'Autorité, l'intimé a indiqué au Tribunal qu'en date des présentes, il n'avait plus accès à l'information qui lui avait été demandée par l'Autorité. Cependant, il s'est engagé verbalement lors de l'audition et auprès de l'Autorité à prendre les mesures nécessaires pour faciliter, dans la mesure du possible, l'envoi de ces informations dans un délai de 10 jours de l'audition.

[18] Pour ce qui est de l'amende de 300 \$ non encore payée et devant le questionnement du Tribunal à cet égard, le représentant de l'Autorité a indiqué qu'une ordonnance spécifique du Tribunal eu égard au paiement de cette amende n'était pas nécessaire puisque l'entente intervenue avec l'intimé, si entérinée, autoriserait l'Autorité à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées incluant cette dernière.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Groupe Sajo inc.*, 2011 QCBDR 126; *Autorité des marchés financiers c. Godin*, 2012 QCBDR 53.

2017-030-001

PAGE : 5

[19] Avant de mettre le dossier en délibéré, le Tribunal s'est adressé à l'intimé pour lui rappeler le sérieux des manquements reprochés, en ce qu'ils entachaient la transparence des marchés envers les investisseurs. Il a de plus indiqué que de tels manquements pourraient avoir de lourdes conséquences pour lui à titre de dirigeant d'un émetteur assujetti, en ce que divers recours sont prévus par la loi pour le régulateur en de telles circonstances dont notamment, l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de dirigeant d'un émetteur encourageant l'intimé à se conformer strictement à ses obligations pour l'avenir.

[20] Il a finalement indiqué à l'intimé que le Tribunal n'étant pas tenu à accepter une proposition commune, il en évaluerait la raisonnableté de la pénalité proposée eu égard à l'intérêt public, tout en prenant en considération la collaboration de ce dernier pour régler le dossier.

ANALYSE

[21] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que du contenu de la proposition commune des parties, laquelle comporte l'admission de l'intimé à tous les faits allégués à son égard. Ce document est joint à la présente décision.

[22] Le Tribunal est satisfait des représentations qui lui ont été faites.

[23] En vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, le Tribunal peut imposer une sanction administrative après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi. Cet article stipule ce qui suit :

« **273.1** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité. Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[24] Ainsi et vu les faits admis, le Tribunal constate qu'il y a eu contravention par l'intimé Lambert aux articles 89.3, 96 et 97 de la de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ lesquels prévoient ce qui suit :

« **89.3.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti autre qu'un organisme de placement collectif doit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, déposer une déclaration indiquant notamment les titres de l'émetteur assujetti sur lesquels il exerce une emprise et tout droit dans un instrument financier lié à des titres de l'émetteur ou tout droit ou toute obligation

⁶ Précitées note 2.

⁷ *Ibid.*

2017-030-001

PAGE : 6

découlant de cet instrument ainsi que présenter toute autre information prévue par règlement.

[...]

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur. »

[25] De plus, l'article 3.3 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*⁸ prévoit à cet effet un délai de cinq jours afin de déposer la déclaration d'initié :

« 3.3. Déclarations suivantes

L'initié assujetti dépose une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti indiquant tout changement dans les renseignements suivants dans un délai de 5 jours après le changement:

- a) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;
- b) ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou ses obligations relatives à un tel instrument. »

[26] En effet, tel qu'exposé ci-haut et tel qu'admis par l'intimé Lambert, ce dernier, alors qu'il était initié de l'émetteur Corporation minière Cyprium, a divulgué avec des retards d'un et de six jours la modification de son emprise sur les titres de cet émetteur relativement à des opérations sur valeurs survenues le 24 mars 2016 et le 9 mai 2016.

[27] Il a également été admis que ces retards s'ajoutent à une série de plus de neuf sanctions administratives rendues par l'Autorité relativement à des déclarations d'initié déposées en retard depuis 2006.

[28] De plus, à ces retards, s'ajoute le fait que l'intimé aurait omis de payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de 300 \$ datant de 2016 et qu'au surplus, il n'aurait pas donné suite à plusieurs demandes d'informations de l'Autorité concernant les informations relativement à un placement privé effectué le 28 avril 2016 par la société Corporation minière Cyprium.

[29] Tel que mentionné dans la décision *Abikhzer*⁹ rendue en 2016 par ce tribunal laquelle réfère à la décision *Aubé*¹⁰ rendue en 2009 :

⁸ Précité note 4.

⁹ *Abikhzer c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 34.

¹⁰ *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 46.

2017-030-001

PAGE : 7

« [43] Le Bureau tient à souligner que la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficacité des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié, M. Aubé se devait de se renseigner sur ses obligations et de s'assurer qu'elles soient remplies de manière conforme.

[44] Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujéti. Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit.

[...]

[47] Pour veiller à l'efficacité des marchés, à la protection des investisseurs et à la confiance du public envers les marchés et leurs intervenants, il faut promouvoir la transparence et veiller à la conformité des personnes qui jouent un rôle important dans les marchés financiers. Ce faisant, dans le cadre d'un marché hautement réglementé, l'initié d'un émetteur assujéti se doit de se renseigner sur ses obligations et de veiller à leur respect; il ne peut se cacher derrière l'ignorance de la loi. Ainsi, l'initié est responsable de son omission d'effectuer sa déclaration dans les délais prescrits.

[...]

[49] Il appartient à l'initié de veiller à ce que sa déclaration soit déposée à temps et qu'il ait en sa possession tous les renseignements utiles pour pouvoir procéder à une déclaration qui soit exacte et conforme à la réglementation. Par ailleurs, le Bureau reconnaît que M. Aubé a agi en toute bonne foi, tel qu'il appert de son témoignage. Mais cela n'excuse pas son retard pour le dépôt de sa déclaration. »

[Références omises]

[30] Ainsi, la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et le Tribunal accordent une grande importance au dépôt à l'intérieur des délais prescrits des déclarations d'initiés. Or, malgré les explications de l'intimé Lambert pour les retards eu égard à deux des sanctions administratives imposées et le fait que pour plusieurs sanctions administratives le nombre de jours de retard était de moins d'une semaine, le Tribunal considère que les récidives répétées de l'intimé Lambert à déposer en retard et le fait de ne pas donner suite aux demandes de l'Autorité commandent une sanction sévère et dissuasive.

¹¹ Précitée note 2.

2017-030-001

PAGE : 8

[31] Le Tribunal note que plusieurs des retards pour lesquels l'intimé a été mis à l'amende ne sont parfois que de quelques jours, mais il n'en demeure pas moins que l'efficience des marchés financiers exige que l'information financière à être divulguée par les initiés et les participants aux marchés le soit d'une manière ponctuelle et rigoureuse et ce, conformément aux délais prévus par la loi.

[32] Tel que mentionné dans la décision *Aubé* susmentionnée :

« [47] Pour veiller à l'efficience des marchés, à la protection des investisseurs et à la confiance du public envers le marché et leurs intervenants, il faut promouvoir la transparence et veiller à la conformité des personnes qui jouent un rôle important dans les marchés financiers. Ce faisant, dans le cadre d'un marché hautement réglementé, l'initié d'un émetteur assujéti se doit de se renseigner sur ses obligations et de veiller à leur respect. »

[33] De plus, le Tribunal s'était prononcé dans l'affaire *Steven Demers*¹² quant à la nature des affaires entendues par le Tribunal et leur effet dissuasif et mentionnait ce qui suit à ce sujet :

« Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées. »

[34] Ainsi, le Tribunal considère que le montant de sanction administrative de 5000 \$ proposé par les parties est raisonnable dans les circonstances eu égard au retard de l'intimé Lambert à déposer à l'intérieur du délai prévu par la loi ses déclarations d'initiés indiquant la modification à son emprise sur les titres de Corporation minière Cyprum quant à ses opérations sur valeurs du 24 mars et 9 mai 2016.

[35] De l'avis du Tribunal, un tel montant de sanction pour des retards d'un et de six jours après les multiples récidives de l'intimé comporte un degré de dissuasion approprié.

[36] Dans son appréciation, le Tribunal a par ailleurs pris en compte les propos de l'intimé lors de l'audition, de sa volonté exprimée de donner suite à ses engagements, de sa collaboration avec l'Autorité ainsi que de sa réceptivité et présence au Tribunal moment de l'audition.

[37] À la lumière de ce qui précède et en tenant compte des admissions de l'intimé Lambert aux manquements aux articles 89.3, 96 et 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 3.3 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, le Tribunal est d'avis que la proposition commune qui lui a été présentée est cohérente avec la jurisprudence établie en la matière, qu'elle a l'effet

¹² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17, p.22.

2017-030-001

PAGE : 9

dissuasif voulu et qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance demandée à laquelle s'ajoute l'engagement de l'intimé pris lors de l'instance.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

PREND ACTE des admissions et engagements de l'intimé tels que stipulés au document intitulé « *Admissions et engagements* ».

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé pris envers l'Autorité à faciliter l'envoi des informations requises par l'Autorité eu égard au placement privé de l'émetteur assujetti Corporation minière Cyprium inc. daté du 28 avril 2017 dans un délai de 10 jours de la présente décision;

ENTÉRINE les admissions et engagements de l'intimé décrits au document intitulé « *Admissions et engagements* »;

IMPOSE à Alain Lambert une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000,00 \$) pour avoir divulgué deux déclarations d'initié à l'extérieur du délai prescrit, le tout en contravention aux articles 89.3 et 97 de la LVM, de même qu'à l'article 3.3 du Règlement 55-104;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

François Lavigne Massicotte, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Alain Lambert, comparaisant personnellement

Date d'audience : 24 novembre 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES
MARCHÉS FINANCIERS

DOSSIER N° 2017-030

AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

ALAIN LAMBERT

INTIMÉ

ADMISSIONS ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « LVM »), et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité, par une *Demande introductive d'instance* datée du 8 août 2017, s'est adressée au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « TMF »), en vertu de l'article 93 de la LAMF afin de demander l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de l'intimé en vertu de l'article 273.1 de la LVM;

ATTENDU QUE les parties désirent s'entendre sur les faits, ainsi que sur le montant de la pénalité administrative à être imposée, le cas échéant;

ATTENDU QUE l'intimé reconnaît être personnellement tenu au paiement intégral de la pénalité administrative qui lui sera imposée par le TMF, le cas échéant;

ATTENDU QUE les parties désirent s'entendre sur les modalités de paiement qui permettront à l'intimé de procéder au paiement intégral des pénalités administratives;

LA DEMANDERESSE ET L'INTIMÉ CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;

de

2. L'intimé admet tous les faits allégués à la *Demande introductive d'instance* datée du 8 août 2017 et produite au présent dossier du TMF;
3. L'intimé consent, en vertu du présent document intitulé « admissions et d'engagements » (l'« Entente »), et dès l'approbation par le TMF des termes et conditions de l'Entente, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000,00 \$).
4. Ainsi, l'intimé consent à ce que le TMF rende une décision comportant les conclusions suivantes :

ENTÉRINER les admissions et engagements de l'intimé décrits au document intitulé « *Admissions et engagements* »;

PRENDRE ACTE des admissions et engagements de l'intimé tels que stipulés au document intitulé « *Admissions et engagements* ».

IMPOSER à Alain Lambert une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000,00 \$) pour avoir divulgué deux déclarations d'initié à l'extérieur du délai prescrit, le tout en contravention aux articles 89.3 et 97 de la LVM, de même qu'à l'article 3.3 du Règlement 55-104;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées;

5. L'intimé reconnaît que la présente Entente a été conclue et signée de manière volontaire, sans contrainte ni menace, et qu'il a eu l'occasion de consulter un avocat préalablement à sa signature.
6. L'intimé reconnaît que les admissions et engagements contenus dans la présente Entente sont pris dans l'intérêt public;
7. L'intimé reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente Entente, reconnaît en avoir compris la portée, et s'en déclare satisfait;
8. L'intimé consent à ce que le TMF lui impose, par une Décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite au paragraphe 3 de la présente Entente;
9. L'intimé reconnaît que les termes et conditions de la présente Entente seront des engagements souscrits par ce dernier auprès de l'Autorité, notamment pour les fins de l'article 195 (2) LVM, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès la signature de la présente;
10. En cas de manquement à la législation administrée par l'Autorité subséquent aux manquements visés dans le présent dossier, ou en cas de manquement à un engagement souscrit auprès de l'Autorité ou du TMF, l'intimé reconnaît qu'il s'expose, notamment, à des poursuites pénales.

11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente Entente;
12. La présente Entente ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation passée, présente ou future de la part de l'intimé.
13. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le TMF relativement aux manquements allégués et décrits à la *Demande introductive d'instance*, datée du 8 août 2017 advenant un défaut de la part de l'intimé de respecter les modalités de paiement convenues avec l'Autorité.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

A TUCSON AZ, ce NOV 20, 2017

M. Alain Lambert

À Montréal, ce 17 Novembre 2017.

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-004

DÉCISION N° : 2016-004-001

DATE : Le 28 novembre 2017

**EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL
M^e ELYSE TURGEON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

FRANCESCO CANDIDO

Intimé

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 janvier 2016, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant à l'encontre de l'intimé Francesco Candido (ci-après « l'intimé Candido »).

[2] Cette demande est formulée en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ ainsi que de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² pour des contraventions reprochées à l'article 187 de cette loi.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

2016-004-001

PAGE : 2

[3] Après plusieurs audiences *pro forma*, l'audience ayant pour but de permettre au Tribunal d'entendre au mérite cette demande de l'Autorité fut fixée du 23 au 31 octobre 2017.

[4] Par la suite, les parties ayant informé le Tribunal de leur intention de déposer une proposition commune (ci-après la « proposition »), il fut convenu de retirer cette demande du calendrier des audiences et de fixer au 25 octobre 2017 la date à laquelle cette proposition serait présentée au Tribunal.

AUDIENCE

[5] L'audience du 25 octobre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et du procureur de l'intimé. Il est à noter que l'intimé Candido était également présent aux côtés de son procureur.

[6] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les parties en étaient venues à une proposition dont le contenu était soumis au Tribunal pour considération.

[7] Le procureur de l'Autorité a ensuite déposé le document intitulé « Proposition commune des parties soumise pour adjudication au Tribunal administratif des marchés financiers », lequel est signé respectivement par le procureur de l'Autorité et celui de l'intimé.

[8] À ce document était jointe une annexe intitulée « Agreed statement of facts for the purpose of the settlement ».

[9] Le procureur de l'Autorité a, par la suite, présenté le contenu de cette proposition au Tribunal.

[10] À cet égard, il a souligné que l'intimé admet les faits allégués dans l'annexe intitulée « Agreed statement of facts for the purpose of the settlement » jointe à la proposition et consent au dépôt en preuve des pièces D-1 à D-6, D-8 à D-24 et D-26 alléguées au soutien de la demande et en admet le contenu.

[11] Le procureur de l'Autorité, avec le consentement du procureur de l'intimé Francesco Candido, a alors procédé au dépôt des pièces D-1 à D-6, D-8 à D-24 ainsi qu'au dépôt de la pièce D-26.

[12] Selon la proposition soumise, l'intimé Francesco Candido reconnaît avoir commis, par inadvertance, la contravention qui est alléguée au paragraphe 72 de la demande, soit d'avoir effectué les transactions survenues à 12 h 47 le 24 février 2012 alors qu'il était en possession d'une information privilégiée de l'émetteur Golden Hope Mines LTD (ci-après « GHM ») dont il est un initié.

[13] En effet, selon les faits admis, au moment où ont eu lieu ces transactions, l'intimé Candido qui était alors président et directeur-général de cet émetteur, était en

² RLRQ, c. V-1.1.

2016-004-001

PAGE : 3

possession d'un courriel relatif à des résultats d'analyse de forages comportant des informations non encore connues du public.

[14] De l'avis des parties, ces informations, si connues du public, seraient susceptibles d'influencer le cours du titre de l'émetteur assujetti GHM et de ce fait, susceptibles d'influencer un investisseur raisonnable dans sa décision d'investissement.

[15] Vu ce qui précède, l'intimé Candido consent à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative de 18 000 \$ et consent à en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

[16] L'intimé Candido s'engage à effectuer le paiement de cette pénalité administrative au plus tard 30 jours après la date de la décision du Tribunal à intervenir.

[17] De plus, par cette proposition l'intimé Candido s'engage auprès de l'Autorité à n'effectuer aucune opération sur valeurs à titre personnel sur les titres d'un émetteur dont il est un administrateur ou un dirigeant pour une période de 12 mois dont, notamment la vente ou l'achat d'actions dudit émetteur ou le bénéfice d'options d'achat.

[18] Le procureur de l'Autorité a indiqué au Tribunal que la proposition de pénalité administrative convenue de 18 000 \$ se voulait dissuasive, puisqu'il était important pour un initié d'un émetteur assujetti et au surplus, son président et directeur-général, de prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas contrevenir à la Loi lorsqu'il dispose d'informations privilégiées.

[19] Dans ce cas-ci et selon les termes des admissions effectuées, l'intimé Candido a contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières*³ même s'il a, par mégarde, commis ces infractions à la Loi alors que son intention était de vendre ses titres afin d'acquitter une importante charge fiscale et sur la base de sa croyance à l'effet que l'activité sur ce titre cette journée permettrait d'absorber la vente des actions par le président et directeur-général de la société et ce, sans causer de turbulence en bourse.

[20] Par la suite, le procureur de l'Autorité a présenté au Tribunal de la jurisprudence pour appuyer ses prétentions, dont notamment le fait que le résultat d'analyse d'un forage pouvait, en certaines circonstances, constituer de l'information privilégiée au sens de la Loi⁴.

[21] Le procureur de l'Autorité a plaidé que le quantum demandé de 18 000 \$ pour cette pénalité rencontre l'objectif de dissuasion recherché et est raisonnable eu égard à la gravité des manquements puisque les gains obtenus par l'intimé par cette transaction ont été de l'ordre de 3 000 \$.

[22] Le procureur de l'Autorité a respectueusement plaidé qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal impose la pénalité administrative, l'ordonnance d'interdiction

³ Préc., note 2.

⁴ *Canaco Resources /ne (Re)*, 2013 BCSECCOM 310, *Mandalay Resources Corporation (Re)*, 2004 BCSECCOM 83, par. 3- 5, *R. v. Harper*, 2002 Canlii 49638 (ON SC).

2016-004-001

PAGE : 4

d'opérations sur valeurs et les mesures de redressement convenues entre les parties dans le cadre de cette proposition commune.

[23] Le procureur de l'intimé a par la suite été invité par le Tribunal à prendre la parole. Celui-ci a alors affirmé pleinement souscrire aux représentations du procureur de l'Autorité et a indiqué ne rien avoir à y ajouter, sauf que de préciser que c'était par mégarde et non intentionnellement que son client avait effectué ces transactions.

ANALYSE

[24] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que du contenu de la proposition convenue entre les parties. Cette dernière est jointe à la présente décision.

[25] Le Tribunal est satisfait des représentations qui lui ont été faites.

[26] En vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, le Tribunal peut imposer une sanction administrative après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi. Cet article stipule ce qui suit :

« 273.1 Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité. Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[27] Ainsi et en raison des faits admis, le Tribunal constate qu'il y a eu contravention par l'intimé Candido à l'article 207 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ qui prévoit ce qui suit :

« 187. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

- 1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;
- 2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par

⁵ Préc., note 2.

⁶ Id.

2016-004-001

PAGE : 5

l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur. »

[28] L'intimé Candido est le président directeur-général de l'émetteur GHM, et par le fait même un initié au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, puisqu'en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ :

« 89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2. Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié. »

[29] Au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, une information privilégiée se définit comme suit à l'article 5 soit :

« «information privilégiée» : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable; »

[30] Ainsi, le 24 février 2012 à 12 h 47, l'intimé Candido, qui est alors initié de GHM, a effectué des opérations sur valeurs sur le titre de l'émetteur GHM alors qu'il était en possession d'informations privilégiées, à savoir, des informations techniques et des documents d'analyse de forages non encore connus du public lesquels, si connus du public, auraient pu avoir un impact sur la décision d'un investisseur raisonnable.

[31] Malgré que l'intimé Candido a, de manière non intentionnelle et par mégarde, commis ces infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, il n'en demeure pas moins que les gestes admis constituent une infraction à la Loi.

[32] Il convient de noter que pour démontrer un délit d'initié l'Autorité n'a pas le fardeau d'établir une intention malhonnête, ni même une intention de profiter de

⁷ Id.

⁸ Id.

⁹ Préc., note 2.

2016-004-001

PAGE : 6

l'information. Mentionnons à cet égard le passage suivant de la décision du Tribunal dans le dossier *Autorité des marchés financiers c. Lefebvre*¹⁰ :

« [46] Certes, Jean-Pierre Lefebvre n'a pas vendu ses actions et il n'avait pas l'intention de profiter de l'information pour réaliser un profit, mais cela ne le dispense pas de la contravention reprochée. Le fait qu'il ait utilisé l'information ou non à son profit n'est pas pertinent; il suffit de démontrer qu'une opération sur les titres d'un émetteur assujetti a été effectuée alors que l'initié était en possession d'une information privilégiée :

“ In R. v. Woods (« Woods »), Farley J. stated that the offence of insider trading “is in essence not a question of using insider information but of buying or selling securities of a company while possessed of insider information”. [...]

Justice Farley noted that until February 15, 1988, a person charged with insider trading had to demonstrate that he or she “did not make use of knowledge of material fact...in purchasing or selling securities.” That defence is no longer available. (R. v. Woods, [1994] O.J. No. 392 (Gen. Div.) at para. 18)

Accordingly, it is not necessary to prove actual use of inside information. An insider's reasons or motivations for trading are irrelevant at law. It is sufficient to establish trading while in possession of undisclosed material information.

It is also unnecessary to establish that the respondent benefited personally from the misuse of inside information.” »

[33] En effet, selon le Tribunal, la position importante de président et directeur-général de la GHM qu'occupait l'intimé Candido aurait dû commander un minimum de prudence de sa part avant de s'engager dans de telles transactions étant donné que selon les admissions soumises au Tribunal, il aurait effectué les transactions prohibées de manière très contemporaine après la réception de documents contenant de l'information privilégiée.

[34] Le Tribunal considère que les manquements en matière de délit d'initié sont parmi les plus graves prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹. En l'espèce, il convient donc d'accorder de l'importance aux principes de dissuasion spécifique et générale.

[35] Tel que mentionné dans la décision *Fournier*¹² :

« Les pénalités administratives pour des manquements en délit d'initié doivent être évaluées dans leur ensemble en considérant tous les facteurs

¹⁰ 2011 QCBDR 121.

¹¹ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Lemire*, 2015 QCBDR 63, par. 149 citant *Autorité des marchés financiers c. Cajole*, 2010 QCBDRVM 12, p.11.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Ghislain Fournier*, 2016 QCTMF 20, par. 22 et 23.

2016-004-001

PAGE : 7

aggravants et atténuants applicables, mais selon les principes en droit administratif.

En l'espèce, le Tribunal réitère l'importance du maintien de l'équilibre de tous devant les marchés financiers notamment par l'accessibilité à tous les investisseurs potentiels, en même temps, de l'information requise pour transiger équitablement. »

[36] Le Tribunal a entendu les représentations des procureurs des parties et a pris connaissance de toutes les pièces déposées, de consentement, au présent dossier.

[37] Le Tribunal a tenu compte du fait que l'intimé a admis des faits allégués à son encontre dans la demande de l'Autorité.

[38] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration dont l'intimé et son procureur ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public et à la place financière.

[39] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[40] Chaque dossier doit être évalué au cas par cas à la lumière des faits et de ses particularités. Le Tribunal n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées.

[41] Ainsi, après avoir dûment effectué cet exercice et considéré l'ensemble de l'argumentation présentée par les parties, le Tribunal est d'avis que l'entente conclue dans le cadre du présent dossier est dans l'intérêt public.

[42] Le Tribunal est donc prêt à prononcer une décision conforme, pour l'essentiel, à la proposition des procureurs des parties.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

PREND ACTE de l'entente intervenue entre les parties au présent dossier, laquelle est consignée dans le document intitulé « Proposition commune des parties soumise pour adjudication au Tribunal administratif des marchés financiers » signé par les procureurs des parties le 20 octobre 2017;

IMPOSE à Francesco Candido une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 18 000 \$;

2016-004-001

PAGE : 8

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative;

PREND ACTE de l'engagement de Francesco Candido auprès de l'Autorité des marchés financiers de n'effectuer aucune opération sur valeurs à titre personnel sur les titres d'un émetteur dont il est un administrateur ou un dirigeant pour une période de 12 mois, dont, notamment, la vente ou l'achat d'actions dudit émetteur ou le bénéfice d'options d'achat.

M^e Jean-Pierre Cristel
Vice-président et juge administratif

M^e Elyse Turgeon
Vice-présidente et juge administratif

M^e Éric Blais
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sébastien Richemont
(Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Francesco Candido

Date d'audience : 25 octobre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2016-004

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

FRANCESCO CANDIDO

Intimé

PROPOSITION COMMUNE DES PARTIES SOUMISE POUR ADJUDICATION AU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ATTENDU QUE la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») est chargée de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (« LVM ») et exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus;

ATTENDU QUE l'Autorité a pour mission notamment de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

ATTENDU QUE l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »), en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 (« LAMF »), d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par la LVM dont l'imposition d'une pénalité administrative et l'autoriser à en percevoir le montant;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à une personne qui a contrevenu à une disposition de la LVM et en faire percevoir le paiement par l'Autorité;

ATTENDU QUE l'Autorité a déposé une demande introductive d'instance au secrétariat du Tribunal portant le numéro 2016-004 (« Demande ») dans laquelle il est notamment demandé au Tribunal d'imposer à l'intimée, M. Francesco Candido (« M. Candido ») une pénalité administrative de 36 000 \$ et ce, pour avoir contrevenu à l'interdiction de réaliser des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti alors qu'il était en possession d'une information privilégiée;

ATTENDU QUE l'audition au mérite de la Demande est fixée du 23 au 31 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE M. Candido admet avoir réalisé par inadvertance une partie des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti tel que reproché à la Demande alors qu'il était en possession d'une information privilégiée reliée à un actif de cet émetteur;

2

ATTENDU QUE l'Autorité et M. Candido (collectivement les « Parties »), suite à ce développement, ont conclu le 19 octobre 2017 une entente visant le règlement du présent dossier (« Entente »);

ATTENDU QUE les Parties désirent que le Tribunal prononce une décision accueillant partiellement la Demande (« Décision »);

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de l'Entente et doit présider à son interprétation;
2. M. Candido admet pour les seules fins de l'instance introduite par la Demande uniquement les faits reproduits en annexe à la présente proposition commune;
3. M. Candido consent au dépôt en preuve des pièces D-1 à D-6, D-8 à D-24 et D-26 alléguées au soutien de la Demande sans autre formalité et en admet le contenu;
4. M. Candido consent à ce que des copies de ces pièces soient déposées auprès du Tribunal;
5. M. Candido reconnaît, malgré qu'il n'en avait nullement l'intention, avoir commis par inadvertance la contravention à la LVM qui est alléguée au paragraphe 72 de la Demande, soit les transactions survenues à 12h47 le 24 février 2012 alors qu'il était en possession d'une information privilégiée de l'émetteur Golden Hope Mines Ltd dont il était un initié;
6. M. Candido consent à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative de 18 000 \$, soit 6 fois le bénéfice de 3 000 \$ qu'il a tiré de ces transactions et d'en faire percevoir le paiement par l'Autorité;
7. M. Candido s'engage à effectuer le paiement de cette pénalité administrative au plus tard 30 jours après la date de la Décision;
8. M. Candido s'engage aussi auprès de l'Autorité à n'effectuer aucune opération sur valeurs à titre personnel sur les titres d'un émetteur dont il est un administrateur ou un dirigeant pour une période de 12 mois, dont, notamment, la vente ou l'achat d'actions dudit émetteur ou le bénéfice d'options d'achat;
9. En contrepartie, l'Autorité retire ses allégations de contravention à la LVM relativement aux transactions survenues entre 12h33 et 9 secondes et 12h42 et 18 secondes tel qu'allégué aux paragraphes 66, 69 et 70 de la Demande;
10. L'Autorité retire aussi sa demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur en vertu de l'article 273.3 de la LVM étant donné l'engagement souscrit par M. Candido tel que ci-haut énoncé au paragraphe 9 de la présente;

3

11. Les Parties consentent à ce que le Tribunal prononce la Décision par laquelle il accueille partiellement la Demande pour qu'elle soit exécutoire et que les Parties s'y conforment immédiatement et plus particulièrement, que le Tribunal prononce les conclusions suivantes :

- **IMPOSER** à Francesco Candido une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM de 18 000 \$;
- **AUTORISER** l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative conformément à l'article 273.1 de la LVM;
- **PRENDRE** acte de l'engagement de Francesco Candido auprès de l'Autorité des marchés financiers de n'effectuer aucune opération sur valeurs à titre personnel sur les titres d'un émetteur dont il est un administrateur ou un dirigeant pour une période de 12 mois, dont, notamment, la vente ou l'achat d'actions dudit émetteur ou le bénéfice d'options d'achat;

12. L'Intimé renonce à son droit d'appel de la Décision prévu à l'article 115.16 de la LAMF;

13. Le contenu de l'Entente ne peut être utilisé qu'aux fins de l'instance introduite par la Demande;

14. La Demande et l'Entente ne peuvent être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de l'article 7 de la LAMF pour toute autre contravention passée, présente ou future de la part de l'Intimé;

15. L'Intimé, dûment conseillé par ses avocats, reconnaît avoir lu le préambule et toutes les clauses de l'Entente et reconnaît en avoir compris la portée, s'en déclare satisfait;

16. Les Parties reconnaissent que l'Entente est conclue dans l'intérêt public;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, le 20 octobre 2017

À Montréal, le 20 octobre 2017

Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers
Procureurs de la demanderesse
(M^e Eric Blais)

Woods, s.e.n.c.r.l./LLP
Procureurs de l'intimé
(Me Sébastien Richemont)

4

« ANNEXE »

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-004

DATE : 2017/10/17

 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,

Demanderesse

c.

FRANCESCO CANDIDO,

Intimé

 AGREED STATEMENT OF FACTS FOR THE PURPOSES OF SETTLEMENT

THE PARTIES AGREE TO THE FOLLOWING FACTS:

1. Mr. Francesco Candido (hereinafter "Mr. Candido") is president and CEO of the public company Golden Hope Mines Ltd (hereinafter "GNH");
2. GNH is an Ontario junior gold exploration company, founded in 1946, under the [Ontario] *Business Corporations Act*, RSO 1990, c B.16;
3. GNH shares trade on the TSX Venture under the acronym GNH and in the U.S. on the Pink Sheet under the symbol GOLHF;
4. Mr. Candido is an insider of GNH for the purposes of the *Securities Act*, RLRQ, c V-1.1, art 5;
5. By news release on April 19, 2011, GNH announced that it retained the services of SGS Canada Inc. to provide technical assistance with coarse gold sampling and ore body modeling leading to a resource evaluation of in connection with its Bellechasse-Timmins Gold Deposit ("BTGD") located in southeastern Quebec;

6. The resource estimate was completed by June, 2012;
7. The resource estimate took into account the extensive body of historical geological data from drilling results produced over the course of several years of exploration dating back to the beginning of GHN's operations in the area;
8. BTGD have been subject to 17,000 meters of drilling over the last 35 years without advancing the property toward a production financing decision;
9. BTGD is known as a course gold deposit due the high incidence of the "nugget effect", which makes the drilling results erratic and therefore requires a larger bulk sample to achieve a clearer handle on the grade of the deposit;
10. In the course of completing its resource estimate, SGS Canada Inc. also drilled core samples of its own;
11. Results from SGS Canada Inc. drilling completed in the context of the resource estimate were sent to GNH on a regular basis;
12. GNH systematically reported an engineer-reviewed interpretation of these drill results by news release;
13. By news release on January 26, 2012, GNH reported a drill result which contained over 6000 g/tonne of gold, and visible gold in the core;
14. The news release on January 26, 2012 reported that these results should be interpreted in the context of the overall deposit, for which hundreds of drill core samples have been analysed;
15. In fact, the high grade sample reported in the news release was considered an anomalous finding, and was not fully reflected in SGS Canada Inc.'s resource estimate, which "capped" all results over 30g/tonne of gold;
16. Notwithstanding this, the news release on January 26, 2012 also reported that SGS Canada Inc. would follow up this drill result with a "wedge";
17. In the beginning of February, 2012, SGS Canada Inc. and GNH, including Mr. Candido, received "Certificates of Analysis" which contained assay results for drill core samples related to the "wedge";
18. These "Certificates of Analysis" contained coded, technical information which is not susceptible of reasonable interpretation by a layperson investor or by Mr. Candido;
19. On February 24, 2012, Mr. Candido initiated two trades to sell a total of 100 000 shares of GNH stock;
20. The first order was made at 12:25:28 pm on February 24, 2012;
21. Subsequently, at 12:25:33 pm on February 24, 2012, Mr. Candido received an email from SGS Canada Inc. containing only a table of numerical values, which compiled the assay results relating to the "wedge";

6

22. Mr. Candido recognizes that the table contained in this email may have constituted a fact that may reasonably be expected to have an effect on the market price, for the purposes of the *Securities Act*, RLRQ, c V-1.1, art 5;
23. Moments later, by inadvertence and without taking into account this email, at 12:47:26 pm on February 24, 2012, Mr. Candido initiated a second order for a subsequent 50 000 shares of GNH (hereinafter the "Second Trade");
24. At all material times, GNH was not in a blackout period;
25. Both of Mr. Candido's trades were publically disclosed;
26. The table of numerical values sent to Mr. Candido was publically disclosed on March 5, 2012, as part of a news release disclosing the wedge result;
27. Mr. Candido executed the trades of February 24, 2012 for the purpose of liquidating shares and obtain liquidities needed to make payments on a substantial tax charge acquired in the previous fiscal year when he exercised 950,000 GNH shares options;
28. Mr. Candido chose to trade shares of GNH on February 24, 2012 due to his belief that trading activity on that day could absorb the sale of shares by the President and CEO of the company without disrupting the price of the stock;
29. Though Mr. Candido's recognizes that, by initiating the Second Trade on February 24, 2012, he may have infringed article 187 of the *Securities Act*, RLRQ, c V-1.1, he did so unintentionally without relying on the information found in the table of numerical values found in SGS e-mail;
30. By initiating the Second Trade on February 24, 2012, Mr. Candido received \$3000 more than he would have if he had traded those shares after the March 5, 2012 press release;
31. Mr. Candido at all times acted in good faith and with a view to the best interests of GNH.

Montreal, October 17, 2017

WOODS s.e.n.c.r.l.
Me Sébastien Richemont
2000, av. McGill College, Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Téléphone : (514)982-4545
Télécopieur : (514) 284-2046
Notification par courriel :
notification@woods.qc.ca
Procureurs de la Partie intimée

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-014

DATE : Le 1^{er} décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAYMOND MORIER

et

MARIE FENEZ

Parties intimées

et

RBC DOMINION SECURITIES, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1400, 333-7th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 2Z1 et une succursale au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal (Québec) H3B 4R8

et

RBC DIRECT INVESTING, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 200 Bay Street, P.O. Box 75, Toronto (Ontario) M5J 2Z5 et une succursale au 7101, avenue du Parc, 5^e étage, Montréal (Québec) H3N 1X9

Parties mises en cause

**TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE
TENANTE LE 30 NOVEMBRE 2017**

2015-020-014

PAGE : 2

[1] **CONSIDÉRANT** que les intimés Raymond Morier et Marie Fenez ne sont pas en mesure de remettre la somme de 275 957,82 \$ conformément à la décision du 23 novembre 2017 étant donné les ordonnances de blocages toujours en vigueur contre eux;

[2] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public de permettre à RBC Direct investing et RBC Dominion Securities de remettre ces sommes à l'Autorité des marchés financiers afin de rendre exécutoire la décision du 23 novembre 2017;

En vertu de l'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal :

ACCUEILLE la demande en révision de la décision du 23 novembre 2017 des intimés Raymond Morier et Marie Fenez;

ORDONNE la levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard des intimés Raymond Morier et Marie Fenez aux fins de permettre :

- À la mise en cause RBD Direct investing de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 80 000 \$ qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Marie Fenez dans le compte portant le numéro [1];
- À la mise en cause RBC Dominion Securities de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 80 000 \$ qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Raymond Morier dans le compte portant le numéro [2];
- À la mise en cause RBC Dominion Securities de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 115 957,82 \$ qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Raymond Morier et de Marie Fenez dans le compte portant le numéro [3].

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2015-020-014

PAGE : 3

M^e Julio Peris
Procureur de Raymond Morier et Marie Fenez

Date d'audience : 30 novembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-015

DATE : Le 1^{er} décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RENÉE MORIER

et

SYLVAIN MILETTE

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville. Québec, J3V 5J2

Partie mise en cause

TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 30 NOVEMBRE 2017

[1] **CONSIDÉRANT** que le 26 août 2015, le Tribunal administratif des marchés financiers a rendu une décision à l'égard des intimés Renée Morier et Sylvain Milette,

2015-020-015

PAGE : 2

leur ordonnant des ordonnances de blocage, tel que prolongées depuis et des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs;

[2] **CONSIDÉRANT** que le 25 mai 2017, les intimés Renée Morier et Sylvain Milette ont plaidé coupables aux dix-sept (17) chefs d'accusation déposés contre eux par l'Autorité des marchés financiers pour avoir exploité de l'information privilégiée et avoir communiqué de l'information privilégiée pour l'intimée Renée Morier et pour avoir exploité de l'information privilégiée, s'être concerté en vue d'exploiter une information privilégiée, avoir communiqué de l'information privilégiée et avoir transigé alors qu'il disposait d'information privilégiée pour l'intimé Sylvain Milette, tel qu'il appert de la pièce D-2, en liasse;

[3] **CONSIDÉRANT** que le 25 juillet 2017, l'honorable juge Yves Paradis de la Cour du Québec a entériné les plaidoyers de culpabilité et a condamné les intimés Renée Morier et Sylvain Milette au paiement d'une amende de 354 703,00 \$ pour l'ensemble des chefs d'accusation, tel qu'il appert de la pièce D-3;

[4] **CONSIDÉRANT** que les intimés Renée Morier et Sylvain Milette admettent avoir commis des manquements aux articles 187, 188, 189, 189.1 et 207 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en lien avec les faits invoqués dans le présent dossier;

[5] **CONSIDÉRANT** que les intimés Renée Morier et Sylvain Milette admettent avoir réalisé respectivement des gains de 16 500 \$ et de 24 870 \$;

[6] **CONSIDÉRANT** que les intimés Renée Morier et Sylvain Milette consentent à remettre à l'Autorité des marchés financiers les sommes restantes à leurs noms dans le compte bancaire portant le numéro [...] à la Banque Nationale du Canada;

[7] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers consent à la levée des interdictions d'opérations sur valeurs prononcées à l'encontre des intimés Renée Morier et Sylvain Milette et allègue l'absence de risque de récidive;

En vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 262.1 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financier;

Et prononce les ordonnances suivantes :

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Renée Morier et de Sylvain Milette dans le compte bancaire portant le numéro [...];

ORDONNE la levée totale du blocage des comptes détenus par Renée Morier et par Sylvain Milette à la Banque Nationale du Canada lorsque la somme totale restante aura

2015-020-015

PAGE : 3

été remise à l'Autorité des marchés financiers, au compte bancaire portant le numéro [...];

ORDONNE la levée de l'interdiction d'opération sur valeurs prononcées à l'égard de Sylvain Milette.

ORDONNE la levée de l'interdiction d'opération sur valeurs prononcées à l'égard de Renée Morier.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Francis Villeneuve-Ménard
(Schurman Grenier Strapatsas)
Procureur de Renée Morier et Sylvain Milette

Date d'audience : 30 novembre 2017